

No. 39245

**Australia
and
New Zealand**

**Agreement on social security between the Government of Australia and the
Government of New Zealand. Canberra, 28 March 2001**

Entry into force: *1 July 2002, in accordance with article 28*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 12 March 2003*

**Australie
et
Nouvelle-Zélande**

**Accord relatif à la sécurité sociale entre le Gouvernement australien et le
Gouvernement néo-zélandais. Canberra, 28 mars 2001**

Entrée en vigueur : *1er juillet 2002, conformément à l'article 28*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 12 mars 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF
AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND

The Government of Australia, and
The Government of New Zealand
Referred to in this Agreement as "the Parties"

Wishing to strengthen the existing friendly relations between the two countries, and

Desiring to coordinate the operation of their respective social security systems and to enhance the equitable access by people covered by this Agreement to specified social security benefits provided for under the laws of both countries, and

Wishing to modify and replace the Agreement providing for matters relating to social security entered into at Wellington on 19 July 1994 as amended on 7 September 1995 and 2 July 1998,

Have agreed as follows:

PART I. DEFINITIONS AND SCOPE

Article 1. Definitions

1. In this Agreement unless the context otherwise requires:

(a) "Australian resident" has the meaning given to it under Article 5;

(b) "benefit", in relation to a Party, means the benefits as listed and defined in Article 2 and unless otherwise stated includes any amount, increase or supplement that is payable in addition to that benefit or in respect of a person who is eligible for that amount, increase or supplement under the social security law of that Party;

(c) "competent authority", in relation to New Zealand, means the Chief Executive of the Ministry of Social Policy and in relation to Australia, the Secretary of the Department of Family and Community Services;

(d) "competent institution", in relation to a Party, means the institution or institutions that are responsible for the administration of the social security law of that Party;

(e) "CPI" means the Consumer Price Index (All Groups) Australia wide, kept by the Australian Statistician and published from time to time by the Australian Bureau of Statistics, and in the event of the CPI being discontinued or abolished then such price index as the Australian Statistician substitutes for it;

(f) "date of severe disablement" means the date a person who applies for a disability support pension or invalid's benefit was first assessed as meeting the criteria for a disability support pension or invalid's benefit under this Agreement or, where evidence supports an earlier date, the competent institutions may agree on an earlier date;

(g) "financial year" means the period from 1 July of any year to 30 June of the next year;

(h) "living alone", in relation to New Zealand superannuation or veteran's pension, has the meaning given to it under the social security law of New Zealand; and "not living alone" has a corresponding meaning;

(i) "month", in relation to New Zealand, means a calendar month, but where fractions of a month are to be aggregated, a month means 30 days;

(j) "New Zealand resident" has the meaning given to it under Article 5;

(k) "permanent resident" has the meaning given to it under Article 5;

(l) "severely disabled" means a person who:

(i) has a physical impairment, a psychiatric impairment, an intellectual impairment, or two or all of such impairments, which makes the person, without taking into account any other factor, totally unable:

(aa) to work for at least the next 2 years; and

(bb) unable to benefit within the next 2 years from participation in a program of assistance or a rehabilitation program; or

(ii) is permanently blind;

(m) "social security law", in relation to a Party, means the laws of that Party specified in Article 2;

(n) "territory", in relation to New Zealand, means: New Zealand only and not the Cook Islands, Niue or Tokelau; and, in relation to Australia, means: Australia as defined in the social security law of Australia; and references to "New Zealand", "Australia" or the "territory" of either shall be read accordingly;

(o) "third country residence" has the meaning given to it under Article 5;

(p) "working age residence" has the meaning given to it under Article 5;

(q) "year" means 12 calendar months;

(r) "1994 Agreement" means the Agreement on Social Security between the Government of New Zealand and the Government of Australia done at Wellington on 19 July 1994, as amended on 7 September 1995 and 2 July 1998; and

(s) "1994 Agreement benefit" means a benefit defined in the 1994 Agreement in Article 2, paragraph 1, subparagraphs (a)(i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) and (vii).

2. In the application by a Party of this Agreement in relation to a person, any term not defined in this Article shall, unless the context otherwise requires, have the meaning assigned to it in the social security law of either Party.

Article 2. Legislative Scope

1. Except as provided under paragraph 2, this Agreement shall apply to the following laws, as amended at the date of signature of this Agreement, and to any legislation that subsequently amends, supplements, consolidates or replaces them:

(a) in relation to Australia: the Acts forming the social security law in so far as those Acts provide for, apply to or affect the following benefits:

- (i) age pension;
- (ii) disability support pension;
- (iii) carer payment in respect of the partner of a person who is in receipt of a disability support pension; and

(b) in relation to New Zealand: the Social Security Act 1964 and the Social Welfare (Transitional Provisions) Act 1990 in so far as they provide for, apply to or affect the following benefits:

- (i) New Zealand superannuation;
- (ii) veteran's pension; and
- (iii) invalid's benefit.

2. For the purposes of this Agreement an Australian disability support pension and a New Zealand invalid's benefit shall be limited to cases where:

- (a) the person is severely disabled;
- (b) the person was a resident of one of the Parties at the date of severe disablement; and
- (c) the person, prior to the date of severe disablement, was residing in the territory of the other Party for a period of not less than one year at any time.

Article 3. Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who:

- (a) is or has been an Australian resident; or
- (b) is or has been a New Zealand resident.

Article 4. Equality of Treatment

Except as provided for in this Agreement, the persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by each of the Parties in regards to rights and obligations that arise under the social security law of that Party or as a result of this Agreement.

Article 5. Residence Definitions

1. "Australian resident" has the meaning given to that term in the social security law of Australia but for the purposes of the Agreement also includes a New Zealand citizen who is not the holder of an Australian permanent visa but is lawfully residing in Australia. In deciding whether a person is residing in Australia, regard must be had to the following factors:

- (a) the nature of the accommodation used by the person in Australia;
- (b) the nature and extent of the family relationships the person has in Australia;

(c) the nature and extent of the person's employment, business or financial ties with Australia;

(d) the nature and extent of the person's assets located in Australia;

(e) the frequency and duration of the person's travel outside Australia; and

(f) any other matter relevant to determining whether the person intends to remain permanently in Australia;

and "residence in Australia" has a corresponding meaning.

2. "New Zealand resident" means, in relation to New Zealand, a person who has or had New Zealand as their principal place of residence except where that person was unlawfully resident or present in New Zealand or lawfully resident or present in New Zealand only by virtue of:

(a) a visitor's permit;

(b) a temporary work permit; or

(c) a permit to be in New Zealand for the purposes of study at a New Zealand school or university or other tertiary educational establishment;

and "residence in New Zealand" has a corresponding meaning.

3. "permanent resident" in relation to Australia means a person who is a citizen of Australia or who holds a permanent visa under the Migration Act 1958 of Australia.

4. "third country residence" means a period of residence when a person was not either an Australian resident or a New Zealand resident.

5. "working age residence" in relation to a person means a period of residence between the ages of 20 and 64 years inclusive (being a maximum of 45 years) but does not include any period deemed pursuant to Article 8 or Article 12 to be a period in which that person was an Australian resident or a New Zealand resident.

PART II. PROVISIONS RELATING TO NEW ZEALAND BENEFITS

Article 6. Residence in Australia

1. Where a person would be entitled to receive a benefit under the social security law of New Zealand (including a person who would be entitled under Article 8) except that he or she is not ordinarily resident or resident and present in New Zealand on the date of application for that benefit, that person shall be deemed, for the purposes of that application, to be ordinarily resident and resident and present in New Zealand on that date, if he or she:

(a) is present either in Australia or New Zealand;

(b) is an Australian resident, including a person who has the intention of remaining an Australian resident for at least one year or has been residing in Australia for at least 26 weeks;

(c) has been a New Zealand resident at any time in his or her life for a continuous period of at least 1 year since attaining the age of 20 years; and

(d) in the case of New Zealand superannuation or a veteran's pension, is over the age of 65.

2. Subject to this Agreement, where a person is entitled to receive a benefit under the social security law of New Zealand (including a person who is entitled under paragraph 1, or Article 7, or both) but payment of that benefit is conditional on presence in New Zealand, that person shall be deemed, for the purpose of the payment of that benefit, to be present in New Zealand, if he or she is an Australian resident, and present either in Australia or New Zealand.

3. For the purposes of this Part, if a person who is an Australian resident is temporarily absent from Australia for a continuous period that does not exceed 26 weeks, the period of temporary absence from Australia shall not be considered as interrupting that person's residence in Australia.

4. Where a person is receiving a benefit by virtue of this Agreement and that person departs for a third country:

(a) a New Zealand benefit shall continue to be payable in accordance with the provisions for temporary absences under the social security law of New Zealand if the person was a New Zealand resident at the time he or she departed for the third country; and

(b) in all other cases a benefit shall continue to be payable for a period of 26 weeks.

5. No New Zealand benefit shall be granted to a person who is in receipt of a benefit under the 1994 Agreement at the time that this Agreement comes into force unless that person ceases to be in receipt of that 1994 Agreement benefit.

Article 7. Presence in New Zealand

1. Where a person would be entitled to receive a benefit under the social security law of New Zealand (including a person who would be entitled under Article 8) except that he or she is not ordinarily resident and present in New Zealand on the day of the application for that benefit, that person shall be deemed, for the purposes of that application, to be ordinarily resident and resident and present in New Zealand on that date if he or she:

(a) is present in New Zealand;

(b) has the intention of remaining in New Zealand for at least one year, or has been present in New Zealand for at least 6 months;

(c) qualifies for an Australian benefit that is payable at a rate prescribed under Article 13; and

(d) in the case of New Zealand superannuation or a veteran's pension, is over the age of 65.

2. Where a person is entitled to receive a New Zealand benefit under paragraph 1, the amount payable shall be calculated in accordance with, and subject to the conditions of, the social security law of New Zealand.

Article 8. Totalisation for New Zealand

1. In determining whether a person meets the residential qualifications for a New Zealand superannuation or a veteran's pension, the competent institution of New Zealand shall deem a period of Australian working age residence to be a period during which that person was both a New Zealand resident and present in New Zealand.

2. In determining whether a person meets the residential qualifications for an invalid's benefit, the competent institution of New Zealand shall deem a period as an Australian resident to be a period during which that person was both a New Zealand resident and present in New Zealand.

3. For purposes of paragraphs 1 and 2, where a period of residence in New Zealand and a period of residence in Australia coincide, the period of coincidence shall be taken into account only once as a period of residence in New Zealand.

4. The minimum period of working age residence in New Zealand to be taken into account for the purposes of paragraph 1 shall be 12 months, of which at least 6 months must be continuous.

5. This Article shall not apply to a claimant for New Zealand superannuation or a veteran's pension who is under the age of 65 years.

Article 9. Rate of New Zealand Superannuation and Veterans' Pensions in Australia

1. Except as provided in paragraph 4, where an Australian resident is entitled to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension under Article 6, the amount of that benefit shall be calculated in accordance with the following formula:

number of whole months of
working age residence in New Zealand x maximum benefit rate
540

subject to the following provisions:

(a) all periods of working age residence in New Zealand shall be aggregated;

(b) the maximum benefit rate shall be:

(i) in the case of a single person, the maximum rate of benefit (less a percentage agreed in writing from time to time by the competent authorities and published in the New Zealand Gazette) payable under the social security law of New Zealand to a single person who is not living alone; and

(ii) in the case of a married person, the maximum rate of benefit (less a percentage agreed in writing from time to time by the competent authorities and published in the New Zealand Gazette) payable under the social security law of New Zealand to a married person whose spouse also qualifies for New Zealand Superannuation or a veteran's pension in his or her own right;

(c) in no case shall the rate of benefit exceed 100% of the maximum benefit rate as defined in subparagraph (b);

(d) except as provided in paragraph 4, no account shall be taken of any benefit that is payable under the social security laws of Australia; and

(e) no account shall be taken of any benefit that is payable under the legislation of a third country unless paragraph 3 applies.

2. Where a married person, who is entitled to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension, was an Australian resident and in receipt of an invalid's benefit immediately prior to becoming entitled to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension, that person shall be entitled to receive the rate payable as provided in paragraph 1 to a person with a spouse who does not qualify for New Zealand superannuation or a veteran's pension in his or her own right.

3. If an Australian resident is not a permanent resident of Australia, periods of working age residence in a third country shall be deemed for the purposes of this Article to be periods of working age residence in New Zealand.

4. Where a person is entitled to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension under Article 6, the rate of New Zealand superannuation or veteran's pension shall be calculated under paragraph 1 but the amount the person is entitled to receive shall not exceed the amount of Australian age pension that would have been payable to that person if he or she was entitled to receive an Australian age pension but was not entitled to receive New Zealand superannuation or a veteran's pension.

Article 10. Rate of New Zealand Invalid's Benefit in Australia

1. Except as provided in paragraph 2, when an Australian resident is entitled to receive New Zealand invalid's benefit under Article 6, the amount of that benefit shall be calculated in accordance with the following formula:

$$\frac{\text{number of whole months of} \\ \text{New Zealand working age residence} \times \text{maximum benefit rate}}{Y}$$

Where 'Y' equals the aggregate of the periods of working age residence in Australia and New Zealand at the date of severe disablement by which the person became severely disabled and subject to the following provisions:

(a) all periods of working age residence in New Zealand shall be aggregated;

(b) the maximum benefit rate shall be:

(i) in the case of a single person, the maximum rate of benefit (less a percentage agreed in writing from time to time by the competent authorities and published in the New Zealand Gazette) payable under the social security law of New Zealand to a single person; and

(ii) in the case of a married person, the maximum rate of benefit (less a percentage agreed in writing from time to time by the competent authorities and published in the New Zealand Gazette) payable under the social security law of New Zealand to a married person;

(c) in no case shall the rate of benefit exceed 100% of the maximum benefit rate as defined in subparagraph (b);

(d) except as provided in paragraph 2, no account shall be taken of any benefit that is payable under the social security law of Australia; and

(e) no account shall be taken of any benefit that is payable under the social security law of a third country if that person is a permanent resident of Australia.

2. The rate of invalid's benefit that a person who qualifies for an invalid's benefit under Article 6 shall be calculated under paragraph 1, but the amount the person is entitled to receive, shall not exceed:

(a) in the case of a single person, the amount of Australian disability support pension that would have been payable if that person was entitled to receive an Australian disability support pension but not entitled to receive an invalid's benefit; or

(b) in the case of a married person, the aggregated amount of Australian disability support payment and carer payment that would have been payable if that person was entitled to an Australian disability support pension and his or her spouse was entitled to a carer payment and that person had not been entitled to receive an invalid's benefit.

PART III. PROVISIONS RELATING TO AUSTRALIAN BENEFITS

Article 11. Residence or Presence in New Zealand

1. Where a person would not qualify for a benefit under the social security law of Australia or by virtue of this Agreement only because he or she was not an Australian resident and present in Australia on the date on which the claim for that benefit would be lodged but that person:

(a) is an Australian resident or a New Zealand resident; and

(b) is physically present in Australia, or in New Zealand;

that person shall be deemed, for the purposes of lodging that claim, to be an Australian resident and in Australia on that date.

2. A claimant for an age pension must be at least 65 years of age to be able to obtain the benefit of this Article.

Article 12. Totalisation for Australia

1. Where a person to whom this Agreement applies has claimed an Australian benefit under this Agreement and has accumulated:

(a) a period as an Australian resident that is less than the period required to qualify that person, on that ground, under the social security law of Australia for a benefit;

(b) a period of working age residence in Australia equal to or greater than the period identified in accordance with paragraph 3; and

(c) a period of working age residence in New Zealand.

then:

That period of working age residence in New Zealand shall be deemed to be a period in which that person was an Australian resident only for the purposes of meeting any minimum qualifying periods for that benefit set out in the social security law of Australia.

2. Where a person's period of working age residence in Australia and a period of working age residence in New Zealand coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only by Australia for the purposes of this Article as a period as an Australian resident.

3. The minimum period of working age residence in Australia to be taken into account for the purposes of subparagraph 1(b) shall be 12 months, of which at least 6 months must be continuous.

4. No person shall be entitled to claim a disability support pension under this Agreement unless he or she has accumulated an aggregate of more than 10 years of residence in Australia and/or New Zealand.

5. A claimant for an age pension must be at least 65 years of age to be able to obtain the benefit of this Article.

Article 13. Calculation of Australian Benefits

1. Where an Australian benefit is payable to a person, whether by virtue of the Agreement or otherwise, the rate of that benefit shall be determined under the social security law of Australia but when assessing the income of that person, no New Zealand benefit paid to that person shall be regarded as income.

2. Subject to paragraph 3, where an Australian benefit is payable, by virtue of this Agreement or otherwise, to a person who is in Australia, the rate of that benefit shall be determined by:

(a) calculating that person's income according to the social security law of Australia but disregarding in that calculation the New Zealand benefit or benefits received by that person;

(b) deducting the amount of the New Zealand benefit or benefits received by that person from the maximum rate of that Australian benefit; and

(c) applying to the remaining benefit obtained under subparagraph (b) the relevant rate calculation set out in the social security law of Australia, using as the person's income, the amount calculated under subparagraph (a).

3. Where a member of a couple is, or both that person and his or her partner are, entitled to a New Zealand benefit or benefits, each of them shall be deemed, for the purpose of this Article and for the social security law of Australia, to receive one half of either the amount of that benefit or the total of both of those benefits, as the case may be.

4. (a) Where an age pension is payable, by virtue of this Agreement or otherwise, to a person who is in New Zealand and who has less than 10 years as a New Zealand resident, then the rate of that age pension shall be determined (subject to paragraph 1) in accordance with the following formula:

$$A = (540 - Z) \times R$$

540

where,

A = rate payable.

Z = period in months of working age residence in New Zealand.

R = the rate that would have been payable if that person had been in Australia and was qualified under the social security law of Australia to receive age pension.

(b) Where an age pension is payable, by virtue of this agreement or otherwise, to a person who is in New Zealand and who has more than 10 years as a New Zealand resident, then the rate of age pension shall be determined (subject to paragraph 1) in accordance with the following formula:

$$A = W \times R$$

540

where,

A = rate payable.

W = period in months of working age residence in Australia with a minimum period of 12 months.

R = the rate that would have been payable if that person had been in Australia and was qualified under the social security law of Australia to receive age pension.

5. Subject to paragraph 1, where a disability support pension is payable, by virtue of this Agreement or otherwise, to a person who is in New Zealand, that pension shall be determined in accordance with the following formula:

$$A = \frac{L \times R}{N+L}$$

N+L

where,

A = rate payable.

L = period in months of working age residence in Australia between age 20 and the date of severe disablement with a minimum number of 12 months.

N = period of working age residence in New Zealand between age 20 and the date of severe disablement.

R = the rate that would have been payable if that person had been in Australia and was qualified under the social security law of Australia to receive that disability support pension.

6. Paragraphs 4, 5 and 8 do not apply to an Australian resident who was granted and received the relevant pension without use of the Agreement for a period of 26 weeks from departure from Australia.

7. For the purposes of:

(a) paragraph 2, where the pensioner is in Australia, but not a permanent resident;

(b) subparagraph 4(a); and

(c) paragraph 5, where the pensioner has less than 10 years in New Zealand,

any pension received from a third country will be disregarded in the assessment of the pension and directly deducted from the rate of Australian pension.

8. Subject to paragraph 1, where a carer payment is payable, by virtue of this Agreement or otherwise, to a person who is in New Zealand or to a person caring for a person who receives his or her disability support pension by virtue of this Agreement, the rate of that carer payment shall be the same proportion of the maximum carer payment as the proportion of the maximum disability support pension that is received by the person for whom the care is being given.

PART IV. COMMON PROVISIONS ON ELIGIBILITY

Article 14. Residence in Third Countries

1. A person who:

(a) is entitled to receive a benefit solely through the application of the totalising provisions of Article 8; and

(b) either:

(i) departs New Zealand with the intention of residing in a third country for a period which exceeds 26 weeks; or

(ii) resides in a third country for a period which exceeds 26 weeks;

shall only be entitled to receive a benefit while outside Australia or New Zealand if he or she is entitled to receive that benefit under a reciprocal social security agreement that the Party paying that benefit has entered into with that third country.

2. Where a person, who is in receipt of an Australian benefit by virtue of this Agreement, goes to a third country that benefit shall continue to be payable for 26 weeks.

Article 15. Payment of Supplementary Benefits and Allowances

1. Where a New Zealand resident becomes entitled to receive a New Zealand benefit under Article 8, the competent institution of New Zealand shall also pay to that person any supplementary benefit or allowance under the social security law of New Zealand for which that person is qualified.

2. Where an Australian resident becomes entitled to receive a New Zealand benefit under this Agreement, the amount of that benefit shall not include any supplementary benefit or allowance which would be payable under the social security law of New Zealand if that person were a New Zealand resident.

3. Where an Australian resident becomes entitled to receive an Australian benefit under Article 12, the amount of that benefit shall include any supplementary benefit or allowance under the social security law of Australia for which that person is qualified.

4. Where a New Zealand resident becomes entitled to receive an Australian benefit under this Agreement, the amount of that benefit shall not include any supplementary benefit or allowance which would be payable under the social security law of Australia if that person were an Australian resident.

Article 16. Residency Issues

1. Where there is doubt after having applied the definitions in Article 5 as to whether a person is a resident of Australia or New Zealand, the competent institutions of the Parties shall consult on the issue and shall decide in writing the country of residence of that person.

2. Upon the decision being made under paragraph 1, that person shall be deemed to be a resident of that country.

3. If the facts on which a decision was made under paragraph 1 change in regard to the person, the competent institution of a Party may initiate action under paragraph 1 on the basis that there is new doubt as to the residency of the person.

PART V. COMMON PROVISIONS RELATING TO BENEFIT PAYMENTS

Article 17. Lodgement of Documents

1. A claim, notice or appeal concerning a benefit, whether payable by virtue of this Agreement or otherwise, may be lodged in the territory of either Party in accordance with administrative arrangements made pursuant to Article 21 at any time after the Agreement enters into force.

2. For the purpose of determining the right to a benefit, the date on which a claim, notice or appeal referred to in paragraph 1 is lodged with the competent institution of one Party shall be considered as the date of lodgement of that document with the competent institution of the other Party. The competent institution with which a claim, notice or appeal is lodged shall refer it without delay to the competent institution of the other Party.

3. The reference in paragraph 2 to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to an administrative body established by, or administratively for the purposes of, their respective legislation.

Article 18. Exchange of Information

1. The competent authorities shall advise each other:

(a) of laws that amend, supplement or replace the legislation of their respective Parties for the application of this Agreement, promptly after the first-mentioned laws are made;

(b) directly of internal action to implement this Agreement and any administrative arrangements made for its implementation; and

(c) of any technical problems encountered when applying the provisions of this Agreement or of any administrative arrangements made for its implementation.

2. The competent institutions shall supply each other with any information in their possession that may assist with verification of the country or countries in which an applicant for benefit to which this Agreement applies has acquired periods of working age residence and each competent institution shall supply that information in the manner specified in the administrative arrangements made pursuant to Article 21.

3. The competent institutions shall communicate to each other, as soon as possible, in relation to each benefit granted by the other Party, all information in its possession required:

(a) to verify that the person in receipt of that benefit is eligible to receive it under the social security law of the Party granting the benefit;

(b) to verify the amount of benefit payable; and

(c) for the recovery of any social security debt under this Agreement.

4. The competent institutions shall, on request, assist each other in relation to the implementation of Agreements on social security entered into by either of the Parties with third countries, to the extent and in the circumstances specified in the administrative arrangements made pursuant to Article 21.

5. The assistance referred to in paragraphs 2 to 4 shall be provided free of charge except where specified in the administrative arrangements made pursuant to Article 21.

6. Unless disclosure is required and is permitted under the laws of both Parties, any information about an individual that is transmitted in accordance with this Agreement to a competent authority or a competent institution by the competent authority or competent institution of the other Party is confidential and shall be used only for the purposes of implementing this Agreement and the social security law of either Party.

7. Where an exchange of information authorised under this Article is of a kind to which Part X of the New Zealand Privacy Act 1993 or the Privacy Act 1988 of Australia would apply, the administrative arrangements shall:

(a) include provisions that ensure, in relation to New Zealand, that the safeguards that are required under New Zealand privacy laws in information matching agreements are complied with and that the arrangements are consistent with the information matching rules under New Zealand privacy laws;

(b) include provisions that ensure, in relation to Australia, that the safeguards that are required under Australian privacy laws in information matching agreements are complied with and that the arrangements are consistent with the information matching rules under Australian privacy laws; and

(c) list the items of information that each Party may request under this Article.

8. Any information transmitted in accordance with this Agreement to a competent institution shall be protected in the same manner as information obtained under the social security law of the receiving Party.

9. No term in this Article shall affect the obligations of the Parties under Article 25.

Article 19. Recovery of Overpayments

1. For Australia where:

(a) a benefit is paid or payable by New Zealand to a person in respect of a past period;

(b) for all or part of that period, Australia has paid to that person a benefit under its legislation; and

(c) the amount of the benefit paid by Australia would have been reduced had the benefit paid or payable by New Zealand been paid during that period.

then:

The amount that would not have been paid by Australia had the benefit described in subparagraph (a) been paid on a periodical basis throughout that past period shall be a debt due by that person to Australia.

2. A reference to a benefit in this Article, in relation to Australia, means a pension, benefit or allowance that is payable under the Acts forming the social security law of Australia as amended from time to time, and in relation to New Zealand means any pension, benefit, allowance or advance made by a competent institution including overpayments which arise because of the payment of Australian and New Zealand benefits.

Recovery from arrears

3. Where:

(a) it appears that a person who is entitled to the payment of a benefit by one of the Parties might also be entitled to the payment of a benefit by the other Party, in either case whether by virtue of this Agreement or otherwise;

(b) the amount of the benefit that might be paid by that other Party would affect the amount of the benefit payable by the first-mentioned Party; and

(c) the amount that could be due in respect of the benefit by that other Party, whether by virtue of this Agreement or otherwise, is likely to include an adjustment for arrears of that benefit.

then:

(i) That other Party shall, if the first-mentioned Party so requests, pay the amount of those arrears to the first-mentioned Party; and

(ii) the first-mentioned Party may deduct from the amount of those arrears any excess amount of the benefit paid by it and shall pay any balance remaining to that person.

Recovery by instalment or lump sum

4. Where an amount paid by one of the Parties to a person in respect of a benefit exceeds the amount, if any, that was properly payable, whether by virtue of this Agreement or otherwise, in respect of that benefit, the competent institution of that other Party shall, if requested by the other competent institution to do so, and in accordance with this Article, deduct amounts totalling the excess payment referred to from the regular payments due in respect of the last-mentioned benefit.

5. The amount of an excess payment referred to in paragraph 3 shall be the amount determined by the competent institution of the Party by whom the excess payment was made.

6. The rate of deductions to be made in accordance with paragraph 3 from the amount due in respect of a benefit, and any incidental or related matters, shall be determined by the competent institution of the Party to whom the debt relates, in accordance with the social security law or administrative practice of that Party.

7. The competent institution that is making deductions or is about to make deductions under paragraph 4 shall also accept any regular or lump sum payment from the person concerned for the purposes of repaying the excess benefit received by that person.

Restitution

8. The amounts deducted or received by the competent institution of one of the Parties in accordance with paragraphs 3, 4 or 7 shall be remitted to the other competent institution as agreed between the competent institutions or in administrative arrangements made pursuant to Article 21.

Article 20. Limitations

In no case shall the provisions of this Part be construed so as to impose on the competent institution of a Party the obligation to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practices of that or the other Party.

Article 21. Administrative Arrangements

The competent authorities of the Parties shall establish by means of administrative arrangements the measures necessary for the implementation of this Agreement.

Article 22. Currency

1. Payments under this Agreement may be made validly in the currency of the Party making the payment.

2. Money transfers made under this Agreement shall be made in accordance with any relevant arrangements in effect between the Parties at the time of transfer.

3. If a Party imposes legal or administrative restrictions on the transfer of its currency abroad, both Parties shall adopt measures as soon as practicable to guarantee the rights to payment of benefits derived under this Agreement. Those measures shall operate retrospectively to the time the restrictions were imposed.

4. A Party that imposes restrictions described in paragraph 3 shall inform the other Party of those restrictions within one calendar month of their imposition and shall adopt the measures described in paragraph 3 within three months of the imposition of those restrictions. If the other Party is not so informed, or if the necessary measures are not adopted within the set time, the other Party may treat such a failure as a material breach of the Agreement and as sufficient justification for termination or suspension of the Agreement between the Parties.

5. A benefit payable by a Party by virtue of this Agreement to a person outside the territory of that Party shall be paid without deduction for government administrative fees and charges for processing and paying that benefit.

PART VI. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 23. Exchange Rates

Where the rate of benefit a person is entitled to receive under this Agreement, is affected by a benefit payable by the other Party or by a social security pension payable by a third country, the competent institutions shall use common exchange rates as prescribed in administrative arrangements made pursuant to Article 21 to calculate the value of those benefits or pensions.

Article 24. Settlement of Disputes

1. The competent authorities of the Parties shall settle, to the extent possible, any disputes that arise in interpreting or applying the provisions of this Agreement having regard to its spirit and fundamental principles.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either concerning matters which have not been settled by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation or application of the provisions of this Agreement which has not been settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration by an arbitral tribunal.

4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators shall appoint a third who shall act as President provided that if the two arbitrators fail to agree the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the President.

5. The arbitral tribunal shall determine its own procedures.

6. The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

Article 25. Review of the Agreement

1. The Parties may agree at any time to review any of the provisions of this Agreement.

2. If a Party wishes to amend, supplement or replace its legislation, in a way that would affect the provisions of this Agreement, it shall, prior to enactment of any such legislation, seek the agreement of the other Party to such amendment of this Agreement, as may be necessary to maintain consistency between that Party's legislation and the provisions of this Agreement.

3. If a Party requests the other to meet to review this Agreement, the Parties shall meet for that purpose no later than six months after that request was made.

Article 26. Transitional Provisions

1. Subject to this Agreement and to Article 22(3) of the 1994 Agreement, when this Agreement comes into force pursuant to Article 28, the 1994 Agreement shall terminate.

2. Part II, Part III and Part IV of this Agreement shall apply to any person who claims a benefit after 1 July 2002. Any person who, at the date of termination of the 1994 Agreement is in receipt of a benefit under the 1994 Agreement or who has lodged a claim for, and would be entitled to receive a benefit under the 1994 Agreement, shall continue to be entitled to receive that benefit in accordance with the provisions of Part II of the 1994 Agreement, as if the 1994 Agreement remained in force, for so long as that person remains continuously in receipt of a benefit under the 1994 Agreement.

3. A person who is in receipt of a benefit from one Party at the date of termination of the 1994 Agreement shall not be required to claim a benefit from the other Party under this Agreement after that date, whether or not legislation of the first Party obliges him or her to do so.

Article 27. Reimbursements under the Transitional Provisions

1. Except as provided in paragraph 2, the Government of New Zealand shall continue to reimburse the Government of Australia for benefits for which it agreed to reimburse the Government of Australia under the 1994 Agreement and which were reimbursable at 1 July 2002 by payment of the following amounts in Australian dollars which will be adjusted annually for movements in the CPI:

- (a) in the financial year beginning 1 July 2002, \$101.74 million;
- (b) in the financial year beginning 1 July 2003, \$86.55 million;
- (c) in the financial year beginning 1 July 2004, \$76.11 million;
- (d) in the financial year beginning 1 July 2005, \$66.77 million;
- (e) in the financial year beginning 1 July 2006, \$58.39 million;
- (f) in the financial year beginning 1 July 2007, \$50.90 million;
- (g) in the financial year beginning 1 July 2008, \$44.19 million;
- (h) in the financial year beginning 1 July 2009, \$38.21 million;
- (i) in the financial year beginning 1 July 2010, \$32.90 million;
- (j) in the financial year beginning 1 July 2011, \$28.19 million;
- (k) in the financial year beginning 1 July 2012, \$17.35 million;
- (l) in the financial year beginning 1 July 2013, \$14.44 million;
- (m) in the financial year beginning 1 July 2014, \$11.92 million;
- (n) in the financial year beginning 1 July 2015, \$9.75 million;
- (o) in the financial year beginning 1 July 2016, \$7.89 million;
- (p) in the financial year beginning 1 July 2017, \$6.30 million;
- (q) in the financial year beginning 1 July 2018, \$4.96 million;
- (r) in the financial year beginning 1 July 2019, \$3.86 million;
- (s) in the financial year beginning 1 July 2020, \$2.94 million;
- (t) in the financial year beginning 1 July 2021, \$2.21 million; and
- (u) in the financial year beginning 1 July 2022, \$1.63 million.

2. In the first financial year that the reimbursable amount, as adjusted for movements in the CPI, is less than 10 million Australian dollars, the Government of New Zealand shall reimburse the Government of Australia that adjusted reimbursable amount for that year together with an amount equal to the aggregate reimbursable amounts for the next 5 financial years (but with no adjustment for movements in the CPI for those 5 financial years) and no further amount shall be reimbursable under this Article.

3. For each financial year the reimbursable amount, or in the financial year referred to in paragraph 2, the total amount payable shall be paid, in arrears, in equal quarterly instalments on 1 October, 1 January, 1 April of that financial year and 1 July of the next financial year or, if those dates are not banking days, on the first banking day thereafter.

Article 28. Entry into Force and Termination

1. The Agreement shall enter into force on 1 July 2002 provided that the Parties have notified each other by notes exchanged through the diplomatic channel that all matters necessary to give effect to this Agreement have been completed; otherwise it shall come into force on the first day of the second month following the date of the last such notification.

2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall remain in force until either:

(a) the expiration of 12 months from the date on which either Party receives from the other written notice through the diplomatic channel of the intention of either Party to terminate the Agreement; or

(b) the date of entry into force of a later treaty between the Parties relating to the same subject matter as this Agreement, and which the Parties intend shall govern that same subject matter in place of this Agreement.

3. In the event that this Agreement is terminated in accordance with paragraph 2, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who by virtue of this Agreement:

(a) at the date of termination, are in receipt of benefits; or

(b) prior to the expiry of the period referred to in subparagraph (a), have lodged claims for, and would be entitled to receive, benefits.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies in the English language at Canberra on this twenty eighth day of March 2001.

For the Government of Australia:
SENATOR AMANDA VANSTONE
Minister for Family and Community Services

For the Government of New Zealand:
H. E. SIMON MURDOCH
High Commissioner to Australia

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommés "les Parties"),

Désireux de renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays;

Désireux de coordonner le fonctionnement de leurs régimes respectifs de sécurité sociale et de faciliter aux personnes visées par le présent Accord l'accès aux prestations de sécurité sociale prévues par la législation des deux pays,

Souhaitant modifier et remplacer l'Accord comportant des questions relatives à la sécurité sociale conclu à Wellington le 19 juillet 1994 tel qu'amendé le 7 septembre 1995 et le 2 juillet 1998,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

a) L'expression "résident australien" a le sens qui lui est donné conformément à l'article 5;

b) L'expression "prestation", dans le cas d'une Partie, désigne une prestation énumérée et définie à l'article 2 et, sauf indication contraire, comprend tout montant supplémentaire, augmentation ou supplément payable en sus de cette prestation ou à toute personne pouvant prétendre à ce montant, augmentation ou supplément aux termes de la législation relative à la sécurité sociale de cette Partie;

c) L'expression "autorité compétente", dans le cas de la Nouvelle-Zélande, désigne le Directeur général du Ministère de la politique sociale et, dans le cas de l'Australie, du Secrétaire du Département de la famille et des services communautaires;

d) L'expression "institution compétente", en ce qui concerne une Partie, désigne l'institution ou les institutions responsables de l'administration de la législation relative à la sécurité sociale de cette Partie;

e) L'expression "IPC" désigne l'indice des prix à la consommation (tous les groupes) applicable à l'ensemble de l'Australie, maintenu par le Statisticien australien et publié de temps à autre par le Bureau australien de statistique et, dans le cas où l'IPC serait abandonné ou aboli, un tel indice des prix serait alors remplacé par le Statisticien australien;

f) L'expression "date d'incapacité grave" désigne la date à laquelle il a été déterminé qu'une personne qui fait la demande d'une pension de soutien aux personnes handicapées ou d'une prestation d'invalidité et qui été évaluée pour la première fois répondait aux

critères d'admissibilité à une pension de soutien aux personnes handicapées ou d'une prestation d'invalidité en vertu du présent Accord ou, lorsque les éléments de preuve suggèrent une date antérieure, les institutions compétentes peuvent convenir d'une date antérieure;

g) Le terme "exercice" désigne la période allant du 1er juillet d'une année quelconque au 30 juin de l'année suivante;

h) L'expression "vivant seul", en ce qui concerne une pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant, a la signification qui lui est donnée au titre de la législation relative à la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande; et "ne vivant pas seul" a la même signification;

i) Le terme "mois", en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, désigne un mois civil, mais lorsque des fractions d'un mois doivent être rassemblées, un mois désigne 30 jours;

j) L'expression "résident de Nouvelle-Zélande" a la signification qui lui est donnée à l'article 5;

k) L'expression "résident permanent" a la signification qui lui est donnée à l'article 5;

l) L'expression "personne souffrant d'incapacité grave" désigne une personne qui :

i) Souffre d'une déficience physique, psychiatrique, intellectuelle ou de deux ou de toutes ces déficiences, lesquelles, sans tenir compte d'autres facteurs, la rendent totalement inapte :

aa) À travailler au cours des deux années suivantes au moins;

bb) À participer au cours des deux années suivantes à un programme d'assistance ou de rééducation;

ii) Souffre d'une cécité permanente;

m) L'expression "législation relative à la sécurité sociale", en ce qui concerne une Partie, désigne les lois de cette Partie spécifiées à l'article 2;

n) Le terme "territoire", en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, désigne, la Nouvelle-Zélande seulement, à l'exclusion des îles Cook, Nioué ou Tokélaou; et, en ce qui concerne l'Australie, désigne l'Australie telle que définie dans la législation australienne sur la sécurité sociale; toute référence à la "Nouvelle-Zélande", "l'Australie" ou au "territoire" de l'une ou l'autre doit être interprétée en conséquence;

o) L'expression "pays tiers de résidence" a la signification qui lui est donnée à l'article 5;

p) L'expression "période de résidence pendant la vie active" a la signification qui lui est donnée à l'article 5;

q) Le terme "année" désigne 12 mois civils;

r) L'expression "Accord de 1994" désigne l'Accord relatif à la sécurité sociale entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de l'Australie, signé à Wellington le 19 juillet 1994, tel qu'amendé le 7 septembre 1995 et le 2 juillet 1998;

s) L'expression "Accord de 1994 relatif à la prestation" désigne une prestation définie aux alinéas a) i), ii), iii), iv), v), vi) et vii) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de 1994.

2. Dans l'application du présent Accord par une Partie, en ce qui concerne une personne, à moins que le contexte n'exige autrement, tout terme non défini dans cet article a la

signification qui lui est attribuée par la législation sur la sécurité sociale de l'une ou l'autre Partie.

Article 2. Portée législative

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent Accord est applicable aux lois ci-après, telles que modifiées à la date de la signature du présent Accord, et à toute législation promulguée ultérieurement qui les modifierait, les compléterait, les regrouperait ou les remplacerait :

a) Dans le cas de l'Australie, les lois formant la législation relative à la sécurité sociale dans la mesure où ces lois garantissent, concernent ou affectent les prestations suivantes :

i) Pension de vieillesse;

ii) Pension de soutien aux personnes handicapées;

iii) Pension de soignant en ce qui concerne le conjoint d'une personne qui reçoit une pension de soutien aux personnes handicapées;

b) En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande : la loi de 1964 relative à la sécurité sociale et la loi de 1990 portant réglementation provisoire du régime d'assistance sociale dans la mesure où elles garantissent, concernent ou affectent les prestations suivantes :

i) Pension de retraite néo-zélandaise;

ii) Pension d'ancien combattant;

iii) Pension d'invalidité.

2. Aux fins du présent Accord, une pension de soutien aux personnes handicapées australienne et une pension d'invalidité se limitent aux cas suivants lorsque :

a) La personne souffre d'incapacité grave;

b) La personne était un résident de l'une des Parties à la date de l'incapacité grave;

c) La personne, avant la date de l'incapacité grave, résidait dans le territoire de l'autre Partie pour une période d'au moins un an en tout temps.

Article 3. Champ d'application personnel

Le présent Accord s'applique à toute personne qui :

a) Est ou a été un résident australien; ou

b) Est ou a été un résident néo-zélandais.

Article 4. Égalité de traitement

Sauf disposition contraire du présent Accord, les personnes auxquelles le présent Accord s'applique reçoivent un traitement égal de la part de l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne les droits et obligations découlant de la législation de cette Partie ou du présent Accord.

Article 5. Définitions de la résidence

1. L'expression "résident australien" a la signification qui lui est donnée dans la législation relative à la sécurité sociale de l'Australie mais, aux fins de l'Accord, elle comprend également un citoyen néo-zélandais qui ne détient pas un visa australien permanent mais qui réside légalement en Australie. Afin de déterminer si une personne réside en Australie, il importe de prendre en considération les facteurs suivants :

- a) La nature du logement de la personne en Australie;
 - b) La nature et l'étendue des relations familiales qu'entretient la personne en Australie;
 - c) La nature et l'importance de l'emploi de la personne, de ses liens d'affaires ou financiers avec l'Australie;
 - d) La nature et l'importance des avoirs de la personne se trouvant en Australie;
 - e) La fréquence et la durée des voyages que la personne effectue à l'extérieur de l'Australie;
 - f) Tout autre facteur pertinent permettant de déterminer si la personne a l'intention de demeurer en permanence en Australie;
- et l'expression "résidence en Australie" a la même signification.

2. L'expression "résident néo-zélandais", en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, désigne une personne qui a ou avait sa résidence habituelle en Nouvelle-Zélande, sauf lorsque l'intéressé était résident ou présent en situation irrégulière en Nouvelle-Zélande ou résident ou présent en situation régulière en Nouvelle-Zélande seulement au titre :

- a) D'un permis de visiteur;
 - b) D'un permis de travail temporaire; ou
 - c) D'un permis autorisant le séjour en Nouvelle-Zélande aux fins d'études dans une école ou une université néo-zélandaise ou dans un établissement d'enseignement tertiaire;
- et l'expression "résidence en Nouvelle-Zélande" a la même signification.

3. L'expression "résident permanent" en ce qui concerne l'Australie, désigne une personne qui est un citoyen de l'Australie ou qui détient un visa permanent en vertu de la loi de 1958 sur la migration de l'Australie.

4. L'expression "résidence dans un pays tiers" désigne une période de résidence lorsqu'une personne n'était ni un résident australien ni un résident néo-zélandais.

5. L'expression "période de résidence pendant la vie active" signifie, dans le cas d'une personne, une période de résidence entre les âges de 20 et 64 ans inclusivement (soit un maximum de 45 ans) mais n'englobe pas toute période considérée en vertu de l'article 8 ou de l'article 12 comme étant une période pendant laquelle cette personne était un résident australien ou un résident néo-zélandais.

PARTIE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS NÉO-ZÉLANDAISES

Article 6. Résidence en Australie

1. Si une personne est en droit de recevoir une prestation en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de la Nouvelle-Zélande (y compris une personne qui pourrait prétendre à cette prestation en vertu de l'article 8), à moins que la personne ne réside habituellement pas ou n'est ni un résident ni n'est présente en Nouvelle-Zélande à la date de la demande de prestation, cette personne est considérée, aux fins de cette demande, résider habituellement et être présente en Nouvelle-Zélande à cette date, si elle :

- a) Est présente soit en Australie soit en Nouvelle-Zélande;
- b) Est un résident australien, y compris une personne qui a l'intention de demeurer un résident australien pendant un an au moins ou a résidé en Australie pendant 26 semaines au moins;
- c) A été un résident néo-zélandais en tout temps au cours de sa vie au cours d'une période continue d'une année au moins jusqu'à l'âge de 20 ans;
- d) Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la pension de retraite ou d'ancien combattant survient après 65 ans.

2. Sous réserve du présent Accord, lorsqu'une personne est en droit de recevoir une prestation en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de la Nouvelle-Zélande (y compris une personne qui a droit à une prestation en vertu du paragraphe I ou de l'article 7, ou les deux) mais dont le paiement de cette prestation est conditionnel à sa présence en Nouvelle-Zélande, cette personne est considérée, aux fins du paiement de cette prestation, être présente en Nouvelle-Zélande, si elle est un résident australien, et est présente en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

3. Aux fins de cette partie, si une personne qui est un résident australien est temporairement absente de l'Australie pendant une période continue qui ne dépasse pas 26 semaines, la période d'absence temporaire de l'Australie n'est pas considérée comme une interruption de résidence de la personne en Australie.

4. Lorsqu'une personne reçoit une prestation au titre du présent Accord et que cette personne se rend dans un pays tiers :

a) Une prestation néo-zélandaise continue d'être payable conformément aux dispositions relatives aux absences temporaires en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de la Nouvelle-Zélande si la personne était un résident de Nouvelle-Zélande au moment où elle s'est rendue dans un pays tiers;

b) Dans tous les autres cas, une prestation continue d'être payable pendant une période de 26 semaines.

5. Aucune prestation néo-zélandaise n'est accordée à une personne qui reçoit une prestation en vertu de l'Accord de 1994 au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord à moins que cette personne ne cesse de recevoir cette prestation en vertu de l'Accord de 1994.

Article 7. Présence en Nouvelle-Zélande

1. Si une personne est en droit de recevoir une prestation en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande (y compris une personne qui aurait droit à une prestation en vertu de l'article 8), à moins que la personne ne réside habituellement pas ou n'est ni un résident ou n'est ni présente en Nouvelle-Zélande à la date de la demande de prestation, cette personne est considérée, aux fins de cette demande, résider habituellement et être présente en Nouvelle-Zélande à cette date, si elle :

a) Est présente en Nouvelle-Zélande;

b) A l'intention de demeurer en Nouvelle-Zélande pendant un an au moins ou a été présente en Nouvelle-zélande pendant six mois au moins;

c) Peut prétendre à une prestation australienne qui est payable à un taux prescrit en vertu de l'article 13;

d) Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la pension de retraite ou d'ancien combattant survient après 65 ans.

2. Lorsqu'une personne a droit à recevoir une prestation de la Nouvelle-Zélande selon le paragraphe 1, le montant à payer sera calculé conformément à la loi sur la sécurité sociale de la Nouvelle-Zélande et sous réserve de ses conditions.

Article 8. Totalisation pour la Nouvelle-Zélande

1. En déterminant si une personne répond aux critères de résidence ouvrant droit à une pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant, l'institution compétente de la Nouvelle-Zélande considère une période de résidence pendant la vie active en Australie comme étant une période pendant laquelle cette personne était à la fois un résident de la Nouvelle-Zélande et était présente en Nouvelle-Zélande.

2. En déterminant si une personne répond aux critères de résidence ouvrant droit à une pension d'invalidité, l'institution compétente de la Nouvelle-Zélande considère une période de résidence australienne comme étant une période pendant laquelle cette personne était à la fois un résident de la Nouvelle-Zélande et était présente en Nouvelle-Zélande.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une période de résidence en Nouvelle-Zélande et une période de résidence en Australie coïncident, la période de coïncidence n'est prise en compte qu'une seule fois en tant que période de résidence en Nouvelle-Zélande.

4. La période minimum de période de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande prise en compte aux fins du paragraphe 1 est de 12 mois dont six mois au moins doivent être une période continue.

5. Le présent article ne s'applique pas à un requérant d'une pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant qui a moins de 65 ans.

Article 9. Taux de prestation de pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, lorsqu'un résident australien est en droit de recevoir une pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant en vertu de l'article 6, le montant de cette prestation est calculé conformément à la formule suivante :

Le nombre de mois de période de résidence pendant la vie active multiplié par le taux maximum de la prestation, divisé par 540.

Sous réserve des dispositions suivantes :

a) Toutes les périodes de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande sont additionnées;

b) Le taux de prestation maximum est :

i) Dans le cas d'une personne célibataire, le taux de prestation maximum (moins un pourcentage convenu par écrit de temps à autre par les autorités compétentes et publié dans la Gazette de la Nouvelle-Zélande) payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande à une personne célibataire qui ne vit pas seule;

ii) Dans le cas d'une personne mariée, le taux de prestation maximum (moins un pourcentage convenu par écrit de temps à autre par les autorités compétentes et publié dans la Gazette de Nouvelle-Zélande) payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande à une personne mariée dont le conjoint est également admissible à une pension de retraite néo-zélandaise ou à une pension d'ancien combattant à laquelle il ou elle peut prétendre;

c) En aucun cas le taux de prestation n'excède 100 % du taux de prestation maximum tel que défini à l'alinéa b);

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, il n'est tenu aucun compte de toute prestation payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie;

e) Il ne doit pas être tenu compte d'une prestation payable en vertu de la législation d'un pays tiers à moins que le paragraphe 3 ne s'applique.

2. Lorsqu'une personne mariée, qui est en droit de recevoir une pension de retraite néo-zélandaise ou une pension d'ancien combattant, était un résident australien et recevait une pension d'invalidité immédiatement avant de devenir en droit de recevoir une pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant, cette personne est en droit de recevoir le montant payable tel que mentionné au paragraphe 1 à une personne dont le conjoint qui ne peut pas bénéficier de son propre chef d'une pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant.

3. Si un résident australien n'est pas un résident permanent d'Australie, les périodes de résidence pendant la vie active dans un pays tiers sont considérées aux fins du présent article comme des périodes de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande.

4. Lorsqu'une personne est en droit de recevoir une pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant en vertu de l'article 6, le montant de la pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant est calculé conformément au paragraphe 1 mais le montant auquel la personne a droit ne doit pas excéder le montant de la pension de vieillesse australienne qui aurait été payable à cette personne si elle avait été en droit de recevoir une pen-

sion de vieillesse australienne mais n'était pas en droit de recevoir une pension de retraite néo-zélandaise ou d'ancien combattant.

Article 10. Montant de la prestation d'invalidité néo-zélandaise en Australie

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsqu'un résident australien est en droit de recevoir une prestation d'invalidité néo-zélandaise au titre de l'article 6, le montant de cette prestation est calculé de la façon suivante :

Le nombre total de mois de période de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande multiplié par le montant maximum de la prestation divisé par Y.

Lorsque "Y" égale le total des périodes de résidence pendant la vie active en Australie et en Nouvelle-Zélande à partir de la date à laquelle l'incapacité grave de la personne est survenue et sous réserve des dispositions suivantes :

a) Toutes les périodes de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande sont calculées;

b) Le montant maximum de la prestation est le suivant :

i) Dans le cas d'une personne célibataire, le montant maximum de la prestation (moins un pourcentage convenu par écrit de temps à autre par les autorités compétentes et publié dans la Gazette de Nouvelle-Zélande) payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande à une personne célibataire; et

ii) Dans le cas d'une personne mariée, le montant maximum de prestation (moins un pourcentage convenu par écrit de temps à autre par les autorités compétentes et publié dans la Gazette de Nouvelle-Zélande payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande à une personne mariée;

c) En aucun cas le montant de la prestation ne doit excéder 100 % du montant maximum de la prestation tel que défini à l'alinéa b);

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, il n'est tenu aucun compte de toute prestation payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie;

e) Il n'est tenu aucun compte de toute prestation payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'un pays tiers si cette personne est un résident permanent de l'Australie.

2. Le montant de la prestation d'invalidité auquel une personne peut prétendre au titre d'une prestation d'invalidité en vertu de l'article 6 est calculé conformément au paragraphe 1, mais le montant que la personne est en droit de recevoir ne doit pas excéder :

a) Dans le cas d'une personne célibataire, le montant de la pension de soutien aux personnes handicapées qui serait payable si cette personne était en droit de recevoir une pension de soutien aux personnes handicapées australienne mais n'était pas en droit de recevoir une pension d'invalidité; ou

b) Dans le cas d'une personne mariée, le montant total du paiement pour soutien aux personnes handicapées et du paiement pour soignant qui auraient été payables si cette personne avait droit à une pension de soutien aux personnes handicapées australienne et si son

conjoint avait droit à un paiement pour soignant et que cette personne n'était pas en droit de recevoir une pension d'invalidité.

PARTIE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUSTRALIENNES

Article 11. Résidence ou présence en Nouvelle-Zélande

1. Lorsqu'une personne ne peut prétendre à une prestation en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie ou au titre du présent Accord uniquement en raison du fait qu'elle n'était pas un résident et n'était pas présente en Australie à la date à laquelle la demande de prestation a été déposée mais que cette personne :

- a) Est un résident australien ou néo-zélandais;
- b) Est physiquement présente en Australie ou en Nouvelle-Zélande;

cette personne est considérée, aux fins du dépôt de la demande, comme étant un résident australien et étant en Australie à cette date.

2. Un requérant d'une pension de vieillesse doit être âgé d'au moins 65 ans pour être en mesure d'obtenir la prestation visée au présent article.

Article 12. Totalisation pour l'Australie

1. Lorsqu'une personne à laquelle le présent Accord s'applique a demandé une prestation australienne en vertu du présent Accord et a accumulé :

- a) Une période de résidence australienne inférieure à la période requise pour être admissible, sur cette base, à une prestation en vertu de la législation relative à la sécurité sociale;
- b) Une période de résidence pendant la vie active en Australie égale ou plus grande que la période identifiée conformément au paragraphe 3;
- c) Une période de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande.

Alors :

Cette période de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande est considérée comme étant une période à laquelle cette personne était un résident australien uniquement aux fins de rassembler les périodes minimums ouvrant droit à cette prestation établies dans la législation relative à la sécurité sociale d'Australie.

2. Lorsqu'une période de résidence pendant la vie active d'une personne en Australie et une période de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande coïncident, la période de coïncidence n'est prise en compte qu'une seule fois par l'Australie aux fins du présent article en tant que période de résidence australienne.

3. La période minimum de résidence pendant la vie active en Australie prise en compte aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 est de 12 mois dont six mois au moins doivent être une période continue.

4. Nul n'est en droit de prétendre à une pension de soutien aux personnes handicapées en vertu du présent Accord à moins qu'il n'ait accumulé un total de plus de 10 années de résidence en Australie et/ou en Nouvelle-Zélande.

5. Un requérant d'une pension de vieillesse doit être âgé de 65 ans au moins pour être en mesure d'obtenir une prestation au titre du présent article.

Article 13. Calcul des prestations australiennes

1. Lorsqu'une prestation australienne est payable à une personne, que ce soit au titre de l'Accord ou à un autre titre, le montant de cette prestation est déterminé en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie mais en évaluant le revenu de cette personne, aucune prestation néo-zélandaise versée à cette personne ne doit être considérée comme étant un revenu.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une prestation australienne est payable, au titre du présent Accord ou à un autre titre, à une personne qui est en Australie, le montant de cette prestation est déterminé :

a) En calculant le revenu de cette personne conformément à la législation relative à la sécurité sociale d'Australie mais en ne tenant pas compte dans ce calcul de la prestation ou des prestations néo-zélandaises perçues par cette personne;

b) En déduisant le montant de la prestation ou des prestations néo-zélandaises perçues par cette personne du montant maximum de cette prestation australienne;

c) En appliquant le montant restant de la prestation obtenu en vertu de l'alinéa b) du paragraphe pertinent du calcul fixé dans la législation relative à la sécurité sociale d'Australie, en utilisant comme revenu de la personne le montant calculé en vertu de l'alinéa a).

3. Lorsqu'un membre du couple a droit, ou cette personne et son compagnon ont droit, à une prestation ou à des prestations néo-zélandaises, chacun d'eux est considéré, aux fins du présent article et en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie, recevoir la moitié de l'un ou l'autre montant de cette prestation ou le total de deux de ces prestations selon le cas.

4. a) Lorsqu'une pension de vieillesse est payable, au titre du présent Accord ou à un autre titre, à une personne qui est en Nouvelle-Zélande et qui a moins de 10 années de résidence en Nouvelle-Zélande, alors le montant de cette pension de vieillesse est déterminé (sous réserve du paragraphe 1) de la façon suivante : A égale 540 moins Z multiplié par R divisé par 540,

Où :

A égale le montant payable; Z égale la période en mois de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande; R égale le montant qui aurait été payable si cette personne avait été en Australie et était en droit, en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie, de recevoir une pension de vieillesse;

b) Lorsqu'une pension de vieillesse est payable, au titre du présent Accord ou à un autre titre, à une personne qui est en Nouvelle-Zélande et qui a plus de 10 années en tant que résident de Nouvelle-Zélande, alors le montant de la pension de vieillesse est déterminé (sous réserve du paragraphe 1) de la façon suivante : A égale W multiplié par R divisé par 540;

Où :

A égale le montant payable; W égale la période en mois de résidence pendant la vie active en Australie dont une période minimum de 12 mois; R égale le montant qui aurait été payable si cette personne avait été en Australie et était en droit, en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie, de recevoir une pension de vieillesse.

5. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une pension de soutien aux personnes handicapées est payable, au titre du présent article ou à un autre titre, à une personne qui est en Nouvelle-Zélande, cette pension est déterminée de la façon suivante : A égale L multiplié par R divisé par N plus L,

Où :

A égale le montant payable; L égale la période en mois de résidence pendant la vie active en Australie entre l'âge de 20 ans et la date de l'incapacité grave dont un minimum de 12 mois; N égale la période de résidence pendant la vie active en Nouvelle-Zélande entre l'âge de 20 ans et la date de l'incapacité grave; R égale le montant qui aurait été payable si cette personne avait été en Australie et était en droit, en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie, de recevoir cette pension de soutien aux personnes handicapées.

6. Les paragraphes 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas à un résident australien qui s'est vu accorder et reçoit la pension pertinente sans avoir recours à l'Accord pendant une période de 26 semaines à partir de son départ d'Australie.

7. Aux fins :

a) Du paragraphe 2, lorsqu'un pensionné est en Australie, mais n'est pas un résident permanent;

b) De l'alinéa a) du paragraphe 4;

c) Du paragraphe 5, lorsqu'un pensionné a résidé moins de 10 années en Nouvelle-Zélande,

toute pension reçue d'un pays tiers ne sera pas prise en considération dans l'évaluation de la pension et sera déduite directement du montant de la pension australienne.

8. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'un paiement pour soignant est payable, au titre du présent Accord ou à un autre titre, à une personne qui est en Nouvelle-Zélande ou à une personne soignant une personne qui reçoit sa pension de soutien aux personnes handicapées au titre du présent Accord, le montant de ce paiement pour soignant est également proportionnel au paiement maximum pour soignant et la pension de soutien aux personnes handicapées que perçoit la personne qui reçoit les soins.

PARTIE IV. DISPOSITIONS COMMUNES D'ADMISSIBILITÉ

Article 14. Résident dans un pays tiers

1. Une personne qui :

a) Est en droit de recevoir une prestation seulement par l'application de la totalisation des dispositions de l'article 8;

b) Soit :

i) Quitte la Nouvelle-Zélande avec l'intention de résider dans un pays tiers pour une période dépassant 26 semaines; ou

ii) Réside dans un pays tiers pour une période dépassant 26 semaines;

N'est en droit de recevoir une prestation seulement lorsqu'elle est à l'extérieur de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande si elle est en droit de recevoir cette prestation en vertu d'un accord réciproque sur la sécurité sociale que la Partie versant la prestation a conclu avec le pays tiers.

2. Lorsqu'une personne qui reçoit une prestation australienne au titre du présent Accord se rend dans un pays tiers, cette prestation continue d'être payable pendant 26 semaines.

Article 15. Paiement de prestations et d'allocations supplémentaires

1. Lorsqu'un résident néo-zélandais est en droit de recevoir une prestation néo-zélandaise en vertu de l'article 8, l'institution compétente de Nouvelle-Zélande verse également à cette personne toute prestation ou allocation supplémentaire en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande à laquelle cette personne peut prétendre.

2. Lorsqu'un résident australien est en droit de recevoir une prestation néo-zélandaise en vertu du présent Accord, le montant de cette prestation ne doit pas inclure toute prestation ou allocation supplémentaire qui aurait été payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de Nouvelle-Zélande si cette personne avait été un résident de Nouvelle-Zélande.

3. Lorsqu'un résident australien est en droit de recevoir une prestation australienne en vertu de l'article 12, le montant de cette prestation inclut toute prestation ou allocation supplémentaire en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie à laquelle cette personne peut prétendre.

4. Lorsqu'un résident néo-zélandais est en droit de recevoir une prestation australienne en vertu du présent Accord, le montant de cette prestation ne doit pas inclure toute prestation ou allocation supplémentaire qui aurait été payable en vertu de la législation relative à la sécurité sociale d'Australie si cette personne avait été un résident australien.

Article 16. Questions de résidence

1. Lorsque des doutes subsistent à la suite de l'application des définitions visées à l'article 5 quant à savoir si une personne est un résident d'Australie ou de Nouvelle-Zélande, les institutions compétentes des Parties se consultent sur la question et décident par écrit le pays de résidence de cette personne.

2. Sur décision rendue en vertu du paragraphe 1, cette personne est considérée être un résident de ce pays.

3. Si les faits à partir desquels une décision a été rendue en vertu du paragraphe 1 viennent à changer en ce qui concerne la personne, l'institution compétente d'une Partie peut

entreprendre une action en vertu du paragraphe 1 sur la base d'un nouveau doute quant au lieu de résidence de la personne.

PARTIE V. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX PAIEMENTS DE PRESTATIONS

Article 17. Présentation de documents

1. Une demande, notification ou recours concernant une prestation, qu'elle soit payable en vertu du présent Accord ou autrement, peut être déposé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties conformément aux arrangements administratifs pris en vertu de l'article 21 et cela à n'importe quel moment après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Aux fins de la détermination du droit à prestation, la date à laquelle la demande, la notification ou le recours visé au paragraphe 1 est déposé auprès de l'institution compétente de l'une des Parties est considérée comme la date de dépôt du même document auprès de l'institution compétente de l'autre Partie. L'institution compétente auprès de laquelle la demande, la notification ou le recours a été déposé le renvoie sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie.

3. La référence, dans le paragraphe 2, à un dépôt d'un recours est une référence à un document concernant un recours qui peut être fait auprès d'un organe administratif instauré par leurs législations respectives, ou désigné administrativement à cet effet.

Article 18. Échange d'informations

1. Les autorités compétentes doivent :

a) S'informer mutuellement des lois modifiant, complétant ou remplaçant la législation de leurs Parties respectives au titre de l'application du présent Accord, et ce promptement suivant l'adoption desdites lois;

b) S'informer directement des dispositions internes prises en vue de l'application du présent Accord et de tout arrangement administratif adopté pour son application;

c) S'informer mutuellement de tous problèmes techniques rencontrés dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord ou de tout arrangement administratif adopté en vue de son application.

2. Les institutions compétentes des deux Parties se communiquent mutuellement toutes les informations en leur possession pouvant fournir une assistance quant à la vérification du pays ou des pays dans lequel ou dans lesquels un requérant d'une prestation auquel le présent Accord s'applique a accumulé des périodes de résidence pendant la vie active et chacune des institutions compétentes fournit cette information de la manière spécifiée dans les arrangements administratifs conclus en vertu de l'article 21.

3. Les institutions compétentes se communiquent mutuellement, dès que possible, en ce qui concerne chaque prestation accordée par l'autre Partie, toutes les informations en leur possession qui sont nécessaires :

a) Pour vérifier que la personne qui reçoit cette prestation est en droit de la recevoir en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de la Partie qui verse la prestation;

b) Pour vérifier le montant de la prestation payable;

c) Pour recouvrer toute dette de sécurité sociale en vertu du présent Accord.

4. Les institutions compétentes, sur demande, se prêtent une assistance mutuelle en ce qui concerne l'application des accords relatifs à la sécurité sociale conclus entre l'une quelconque des Parties avec des pays tiers, dans la mesure et dans les conditions spécifiées dans les arrangements administratifs adoptés conformément à l'article 21.

5. L'assistance mentionnée aux paragraphes 1 et 2 est prêtée à titre gracieux, sous réserve de tout arrangement administratif pris conformément à l'article 21.

6. À moins qu'une divulgation ne soit requise et autorisée en vertu de la législation des deux Parties, toute information concernant un individu qui est transmise conformément au présent Accord à l'autorité compétente ou à l'institution compétente par l'autorité compétente ou l'institution compétente de l'autre Partie est confidentielle et ne doit être utilisée qu'à des fins d'application du présent Accord et de la législation relative à la sécurité sociale de l'une ou l'autre Partie.

7. Lorsqu'un échange d'informations autorisé en vertu du présent article est de nature à ce que la partie X du Privacy Act 1993 de la Nouvelle-Zélande ou du Privacy Act 1988 de l'Australie s'applique, les arrangements administratifs doivent :

a) Inclure les dispositions visant à assurer, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, que les garanties requises en vertu du droit à la protection des renseignements personnels de Nouvelle-Zélande dans des accords conjoints relatifs à l'information sont respectées et que les arrangements sont conformes aux règlements conjoints relatifs à l'information en vertu du droit à la protection des renseignements personnels de Nouvelle-Zélande;

b) Inclure les dispositions qui assurent, en ce qui concerne l'Australie, que les garanties nécessaires en vertu du droit à la protection des renseignements personnels d'Australie dans des accords conjoints relatifs à l'information sont respectés et que les arrangements sont conformes aux règlements conjoints relatifs à l'information en vertu du droit à la protection des renseignements personnels d'Australie;

c) Énumérer les éléments d'information que chaque Partie peut demander en vertu du présent article.

8. Toute information transmise conformément au présent Accord à une institution compétente est protégée de la même manière que l'information obtenue en vertu de la législation relative à la sécurité sociale de la Partie qui reçoit l'information.

9. Aucun terme dans le présent article n'affecte les obligations des Parties en vertu de l'article 25.

Article 19. Recouvrement des prestations en excédent

1. Pour l'Australie, si :

a) Une prestation est payée ou payable par la Nouvelle-Zélande à une personne au titre d'une période antérieure;

b) Durant tout ou partie de cette période, l'Australie a versé à cette personne une prestation en vertu de sa législation;

c) Le montant de la prestation versé par l'Australie avait été réduit si la prestation payée ou payable par la Nouvelle-Zélande avait été versée durant cette période,

alors :

le montant qui n'aurait pas été payé par l'Australie si la prestation décrite à l'alinéa a) avait été versée périodiquement tout au long de cette période antérieure est considéré comme une dette due par cette personne en Australie.

2. Une référence à une prestation dans le présent article, en ce qui concerne l'Australie, désigne une pension, une prestation ou une allocation payable en vertu des lois formant la législation relative à la sécurité sociale d'Australie telle qu'amendée de temps à autre, et en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, désigne une pension, une prestation, une allocation ou une avance effectuée par une institution compétente y compris les versements excédentaires résultant du paiement de prestations australiennes et néo-zélandaises.

Recouvrement des prestations en excédents

3. Si :

a) Il apparaît qu'une personne qui est en droit au paiement d'une prestation par l'une des Parties peut également être en droit au paiement d'une prestation par l'autre Partie, dans l'un ou l'autre cas soit au titre du présent Accord ou autrement;

b) Le montant de la prestation qui peut être versé par cette autre Partie affecte le montant de la prestation payable par la première Partie;

c) Le montant qui peut être dû en ce qui concerne la prestation par cette autre Partie, soit au titre du présent Accord ou autrement, est susceptible d'inclure un ajustement des arriérés de cette prestation.

Alors :

i) Cette autre Partie, si la première Partie le demande, verse le montant de ces arriérés à la première Partie;

ii) La première Partie peut déduire du montant de ces arriérés tout montant excédentaire de la prestation qu'elle a payée et verse tout solde restant à cette personne,

Recouvrement par versement ou montant forfaitaire

4. Si le montant de la prestation payée à une personne par l'une des Parties dépasse le montant qui, le cas échéant, était effectivement payable en vertu du présent Accord ou à tout autre titre, l'institution compétente de cette autre Partie, si l'autre institution compétente lui en fait la demande, conformément au présent article, déduit les montants totalisant le montant excédentaire mentionné du montant dû au titre de la dernière prestation.

5. Le montant excédentaire mentionné au paragraphe 3 est le montant déterminé par une institution compétente de la Partie qui a versé le montant excédentaire.

6. Le taux de déductions à opérer conformément au paragraphe 3 du montant dû d'une prestation et toutes questions accessoires ou connexes sont arrêtés par l'institution compétente de la Partie concernée par la dette, conformément à la législation relative à la sécurité sociale ou à la pratique administrative de cette Partie.

7. L'institution compétente qui opère les déductions ou est susceptible d'opérer des déductions en vertu du paragraphe 4 accepte également tout versement régulier ou montant forfaitaire de la personne concernée aux fins de remboursement du montant excédentaire de la prestation reçue par cette personne.

Restitution

8. Les montants déduits ou perçus par l'institution compétente de l'une des Parties conformément aux paragraphes 3, 4 ou 7 sont remboursés à l'autre institution compétente comme convenu entre les institutions compétentes ou dans des arrangements administratifs conformément à l'article 21.

Article 20. Limitations

En aucun cas les dispositions de cette partie ne sont interprétées comme imposant à l'institution compétente d'une Partie l'obligation d'exécuter des mesures administratives contraires aux lois et aux pratiques administratives de l'une ou l'autre Partie.

Article 21. Arrangements administratifs

Les autorités compétentes des Parties déterminent au moyen d'arrangements administratifs les mesures nécessaires pour l'application du présent Accord.

Article 22. Monnaie

1. Les paiements au titre du présent Accord peuvent être effectués valablement dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement.

2. Les transferts de monnaie sont effectués en vertu du présent Accord conformément aux arrangements pertinents en vigueur entre les Parties au moment du transfert.

3. Si une Partie impose des restrictions juridiques ou administratives sur le transfert de sa monnaie à l'étranger, les deux Parties adoptent des mesures dès que possible en vue de garantir les droits relatifs au paiement de prestations découlant du présent article. Ces mesures s'appliquent rétrospectivement à partir du moment où les restrictions ont été imposées.

4. Une Partie qui impose des restrictions décrites au paragraphe 3 informe l'autre Partie de ces restrictions à l'intérieur d'un mois civil suivant leur imposition et adopte les mesures décrites au paragraphe 3 dans les trois mois suivant l'imposition de ces restrictions. Si l'autre Partie n'en est pas informée ou si les mesures nécessaires ne sont pas adoptées au cours de cette période, l'autre Partie peut considérer un tel manquement comme une violation substantielle de l'Accord et comme une justification suffisante pour mettre fin à l'Accord entre les Parties ou le suspendre.

5. Une prestation payable par une Partie en vertu du présent Accord à une personne à l'extérieur du territoire de cette Partie est payée sans déduction de taxes et redevances administratives pour le traitement et le paiement de cette prestation.

PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Échange des montants

Si le montant d'une prestation qu'une personne est en droit de recevoir en vertu du présent Accord est affecté par une prestation payable par l'autre Partie ou par une pension de sécurité sociale payable par un pays tiers, l'institution compétente utilise des montants d'échange communs tels que prescrits dans des arrangements administratifs conformément à l'article 21 pour calculer le montant de ces prestations ou pensions.

Article 24. Règlement des différends

1. Les autorités compétentes des Parties règlent, dans la mesure du possible, tout différend qui peut surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Les Parties se consultent promptement à la demande de l'une d'entre elles au sujet des questions qui n'auraient pas été résolues par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord qui n'aurait pas été résolu par voie de consultations conformément aux paragraphes 1 ou 2 est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral.

4. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal arbitral un troisième arbitre et si les deux arbitres ne s'entendent pas sur la désignation du troisième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice désigne le Président.

5. Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

6. La décision du tribunal arbitral est finale et obligatoire.

Article 25. Révision de l'Accord

1. Les Parties peuvent convenir en tout temps de réviser l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

2. Si une Partie souhaite amender, compléter ou remplacer sa législation, de manière qui pourrait affecter les dispositions du présent Accord, elle doit, avant la promulgation d'une telle législation, obtenir l'accord de l'autre Partie en ce qui concerne tout amendement au présent Accord, selon que de besoin pour maintenir la conformité à l'égard de la législation de cette Partie et des dispositions du présent Accord.

3. Lorsqu'une Partie demande à l'autre Partie qu'une réunion ait lieu aux fins de révision du présent Accord, les Parties se réunissent à cet effet, au plus tard dans les six mois suivant la date de la demande.

Article 26. Dispositions transitoires

1. Sous réserve du présent Accord et de l'article 22 (3) de l'Accord de 1994, dès que le présent Accord entre en vigueur en vertu de l'article 19, l'Accord de 1994 prend fin.

2. Les parties II, III et IV du présent Accord s'appliquent à toute personne qui dépose une demande de prestation après le 1er juillet 2002. Toute personne qui, à la date de dénonciation de l'Accord de 1994 reçoit une prestation en vertu de l'Accord de 1994 ou qui a déposé une demande en vue de recevoir une prestation et qui est en droit de recevoir cette prestation en vertu de l'Accord de 1994, continue d'être en droit de recevoir cette prestation conformément aux dispositions de la partie II de l'Accord de 1994, comme si l'Accord de 1994 était en vigueur, aussi longtemps que cette personne reçoit de façon continue une prestation en vertu de l'Accord de 1994.

3. Une personne qui reçoit une prestation de l'une des Parties à la date de dénonciation de l'Accord de 1994 n'est pas dans l'obligation de demander une prestation auprès de l'autre Partie en vertu du présent Accord après cette date, que la législation de la première Partie l'oblige ou non à en faire ainsi.

Article 27. Remboursement en vertu des dispositions transitoires

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande continue de rembourser au Gouvernement de l'Australie les prestations qu'il s'est engagé à rembourser au Gouvernement de l'Australie en vertu de l'Accord de 1994 et qui sont remboursables le 1er juillet 2002 par versement des montants suivants en dollars australiens qui seront ajustés annuellement en raison des mouvements de l'IPC :

- a) L'exercice commençant le 1er juillet 2002, 101,74 millions de dollars;
- b) L'exercice commençant le 1er juillet 2003, 86,55 millions de dollars;
- c) L'exercice commençant le 1er juillet 2004, 76,11 millions de dollars;
- d) L'exercice commençant le 1er juillet 2005, 66,77 millions de dollars;
- e) L'exercice commençant le 1er juillet 2006, 58,39 millions de dollars;
- f) L'exercice commençant le 1er juillet 2007, 50,90 millions de dollars;
- g) L'exercice commençant le 1er juillet 2008, 44,19 millions de dollars;
- h) L'exercice commençant le 1er juillet 2009, 38,21 millions de dollars;
- i) L'exercice commençant le 1er juillet 2010, 32,90 millions de dollars;
- j) L'exercice commençant le 1er juillet 2011, 28,19 millions de dollars;
- k) L'exercice commençant le 1er juillet 2012, 17,35 millions de dollars;
- l) L'exercice commençant le 1er juillet 2013, 14,44 millions de dollars;
- m) L'exercice commençant le 1er juillet 2014, 11,92 millions de dollars;
- n) L'exercice commençant le 1er juillet 2015, 9,75 millions de dollars;
- o) L'exercice commençant le 1er juillet 2016, 7,89 millions de dollars;
- p) L'exercice commençant le 1er juillet 2017, 6,30 millions de dollars;
- q) L'exercice commençant le 1er juillet 2018, 4,96 millions de dollars;

- r) L'exercice commençant le 1er juillet 2019, 3,86 millions de dollars;
- s) L'exercice commençant le 1er juillet 2020, 2,94 millions de dollars;
- t) L'exercice commençant le 1er juillet 2021, 2,21 millions de dollars;
- u) L'exercice commençant le 1er juillet 2022, 1,63 millions de dollars.

2. Le montant remboursable au cours du premier exercice, tel qu'ajusté en raison des mouvements de l'IPC, étant inférieur à 10 millions de dollars australiens, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande rembourse au Gouvernement de l'Australie ce montant remboursable ajusté pour cet exercice ainsi qu'un montant égal aux montants remboursables totaux pour les cinq exercices suivants (mais sans aucun ajustement en raison de mouvements de l'IPC pour ces cinq exercices) et aucun montant supplémentaire n'est remboursable en vertu du présent article.

3. Pour chaque exercice, le montant remboursable, ou dans l'exercice mentionné au paragraphe 2, le montant total payable est versé, sous forme d'arriérés, en versements trimestriels égaux les 1er octobre, 1er janvier, 1er avril de cet exercice et le 1er juillet de l'exercice suivant ou, si ces dates ne correspondent pas à des jours ouvrés, le premier jour ouvré suivant.

Article 28. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1er juillet 2002 étant entendu que les Parties se sont notifiées par un échange de notes, par la voie diplomatique, que toutes les formalités nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies; dans le cas contraire, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent Accord reste en vigueur :

a) Jusqu'à l'expiration des 12 mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie reçoit de l'autre un avis écrit par la voie diplomatique de l'intention de l'une ou l'autre Partie de dénoncer l'Accord; ou

b) Jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un traité ultérieur entre les Parties sur le même sujet que le présent Accord, et dont les Parties ont l'intention d'administrer ce même sujet à la place du présent Accord.

3. Dans l'éventualité où il serait mis fin au présent Accord conformément au paragraphe 2, l'Accord continuera de produire des effets en ce qui concerne toutes les personnes qui, au titre du présent Accord :

a) À la date de l'expiration, perçoivent des prestations; ou

b) Avant l'expiration de la période mentionnée dans l'alinéa a), auront présenté une demande de prestations et seraient en droit d'en recevoir.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Canberra, le 28 mars 2001, en langue anglaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE :

AMANDA VANSTONE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

SIMON MURDOCH

